

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 de la Commission du 27 juin 2019, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **STERNAL**

de la société **GRITCHÉ**  
enregistrée sous le n°2019-2416

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame par le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019, et le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence BETANAL BOOSTER datée du 9 décembre 2019,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne pourront pas être respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé en France.**

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	STERNAL
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	71 g/L - desmédiphame 112 g/L - éthofumesate 91 g/L - phenmédiphame
Numéro d'intrant	192-2019.01
Numéro de permis	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 31 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)